



## Nouveau taux du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2022

Le taux horaire du SMIC brut est revalorisé à 10,85 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, soit un SMIC mensuel à 1645,58 € pour 151h67.

La classification d'un salarié doit être faite en fonction des critères posés par la convention collective nationale et non pas en fonction de sa rémunération. Les rémunérations prévues par la présente grille ne sont que des minima et il est toujours possible de verser plus. Il n'est donc pas obligatoire de changer un salarié de qualification pour l'augmenter.

## Salaires ouvriers et ETAM

Voici les nouvelles grilles minimales applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Elles remplacent celles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### GRILLE DES SALAIRES OUVRIERS

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE		COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL pour 35h hebdomadaires soit 151,67h mensuelles	TAUX HORAIRE MINIMAL pour 35h hebdomadaires
NIVEAU I Ouvrier d'exécution	Position 1	150	1 645,58 € <sup>(1)</sup>	10,85 € <sup>(1)(2)</sup>
	Position 2	170	1 645,58 € <sup>(1)</sup>	10,85 € <sup>(1)(2)</sup>
NIVEAU II Ouvrier professionnel		185	1 698,70 €	11,20 €
NIVEAU III Compagnon professionnel	Position 1	210	1 904,98 €	12,56 €
	Position 2	230	2 071,81 €	13,66 €
NIVEAU IV Maître d'œuvre Chef d'équipe	Position 1	250	2 237,13 €	14,75 €
	Position 2	270	2 403,97 €	15,85 €

### GRILLE DES SALAIRES ETAM

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL applicable pour un horaire collectif de 35h hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 15,67 heures mensuelles
A	1 645,58 € <sup>(1)</sup>
B	1 752,06 €
C	1 892,11 €
D	2 055,93 €
E	2 217,20 €
F	2 457,16 €
G	2 737,29 €
H	3 102,88 €

<sup>(1)</sup> La rémunération prévue par la convention collective pour les coefficients 150 (10,63 €/h) – 170 (10,75 €/h) et niveau A (1 607,70 €) étant inférieure au SMIC applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 (devenu 10,85 €/h), c'est la valeur de ce dernier qui doit être utilisée

<sup>(2)</sup> Le montant conventionnel peut être utilisé dans certains cas particuliers - travail des jeunes ou abattement sur salaires par exemple. Contactez-nous pour toute question.

## Indemnités de petits déplacements

Ci-dessous les montants applicables au 1<sup>er</sup> mai 2022

ZONE	1a 0 à 5 km	1b 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
REPAS	10 €*							
TRANSPORT	0,80 €	1,02 €	3,96 €	7,49 €	11,46 €	17,06 €	18,27 €	22,12 €
TRAJET	0,48 €	0,67 €	1,90 €	4,08 €	5,12 €	6,11 €	6,86 €	8,17 €

\* ATTENTION au régime social et fiscal. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.

## Indemnité Maître d'Apprentissage Confirmé

L'accord régional fixe l'**indemnité versée aux Maîtres d'Apprentissage Confirmés (MAC) à 275€** pour les contrats conclus à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**. Pour rappel, cette indemnité est **versée aux MAC, chaque année,**

**et ce pour chaque apprenti qu'ils encadrent.** Les modalités et dates de versement sont librement définies par le chef d'entreprise.

## Titres restaurant

**La partie exonérée lors de l'attribution d'un titre restaurant est plafonnée à 60 % de la valeur du titre avec un maximum de 5,69 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Pour les ouvriers du bâtiment qui ne sont pas en situation de déplacement, pour les ETAM et CADRES du bâtiment, si l'employeur attribue un titre restaurant, seule la participation salariale doit apparaître sur le bulletin de paie.

Pour les ouvriers du bâtiment des Pays de la Loire en situation de déplacement, la valeur de l'indemnité repas attribuée s'élève à 10€ depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Exemples - montant de la participation patronale et salariale en fonction de la valeur du ticket restaurant (ouvrier en situation de déplacement) :

Valeur du ticket en €	9,00 €	9,50 €	10 €	10,50 €
Participation patronale à l'achat du ticket (= exonération 60 % ou plafond)	5,40 €	5,69 €	5,69 €	5,69 €
Complément patronal (non exonéré) pour assurer le minimum conventionnel de 10 €	4,60 €	4,31 €	4,31 €	4,31 €
Participation salariale	3,60 €	3,81 €	4,31 €	4,81 €